

1ère Direction  
2ème Bureau

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN,  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la nomenclature des Etablissements Classés telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée ;

VU le décret du 24 février 1939 limitant à 20 ans la durée de l'autorisation d'exploiter les dépôts d'hydrocarbures ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU la demande du 31 juillet 1975, complétée le 28 novembre 1976, présentée par la S.E.R.C. - de l'Union Industrielle BLANZY-OUEST, société d'exploitation de chauffage dont le siège social est à PARIS 15ème, 73, bd Haussmann, en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à exploiter à LIMOGES, pour le compte du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DUPUYTREN :

1°) un dépôt de combustibles liquides constitué par : (2530, D)

- deux réservoirs aériens cylindriques verticaux de 630 m<sup>3</sup> de capacité unitaire contenant du fuel-oil lourd n° 2 ordinaire ;

- un réservoir aérien cylindrique horizontal de 50 m<sup>3</sup> contenant du fuel léger ;

2°) une installation de combustion constituée par : (153 kg.)

- deux chaudières à vapeur, capables de fournir chacune 18,5 t de vapeur à l'heure, à 35 bar ;

- deux générateurs d'eau surchauffée à 110°C, de 6 850 th/h chacune ;

- un générateur d'eau surchauffée à 110°C, de 8 500 th/h ;

3°) une installation de compression d'air, de 270 m<sup>3</sup>/mn ; (360.)

VU les avis émis par les Services administratifs consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 1976 ;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile, Section Hydrocarbures, en date du 22 juin 1976 ;

VU la lettre D.I.C.A. n° 02638 en date du 28 JUILLET 1976 de M. le Directeur des Carburants ;

VU la lettre du 5 mai 1978 par laquelle la S.E.R.C. déclare utiliser de façon quasi permanente, comme combustible, du gaz naturel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'exploitation des installations commencée en 1973 peut être poursuivie ;

Sur les rapports en date des 19 mai 1976 et 26 juin 1978 de l'Inspecteur des Installations classées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. - La S.E.R.C. - de l'UNION INDUSTRIELLE BLANZY-OUEST, est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à poursuivre pour le compte du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DUPUYTREN, à LIMOGES, l'exploitation de :

1°) un dépôt de combustibles liquides, constitué par :

- deux réservoirs aériens de 630 m<sup>3</sup> de capacité unitaire, contenant du fuel lourd n° 2,

- un réservoir aérien de 50 m<sup>3</sup> contenant du fuel-oil léger, constituant une installation soumise à autorisation, à ranger sous la rubrique 253-C de la nomenclature.

Les combustibles liquides actuels pourraient être remplacés par du fuel-oil domestique ;

2°) une installation de combustion mixte fuel-gaz, constituée par :

en service normal :

- deux chaudières identiques à vapeur capables de consommer ensemble en une heure une quantité de combustible gazeux ou liquide correspondant à 26 988 th,

en secours :

- un générateur d'eau surchauffée à 110°C,

- deux générateurs d'eau surchauffée à 110°C,

constituant également une installation soumise à autorisation, à ranger sous la rubrique 153 bis-1° de la nomenclature ;

3°) une installation de compression d'air, de 270 m<sup>3</sup>/mn soumise à déclaration, sous la rubrique 361-B-1° de la nomenclature.

Article 2.- La consistance des installations devra rester conforme à la description qui en est faite dans le dossier de la demande, sauf modification à réaliser conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de la consistance de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.- L'exploitation du dépôt de combustibles liquides devra être conduite conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classes annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975.

Article 4.- La validité de la présente autorisation est limitée, pour ce qui concerne le dépôt d'hydrocarbures, à vingt années.

Article 5.- L'équipement et l'exploitation de l'installation de combustion devront être conformes à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier, pour le fonctionnement au gaz naturel de pétrole, ou au fuel-oil domestique, la cheminée devra, compte tenu des obstacles voisins, avoir les caractéristiques suivantes :

hauteur : 25,80 m  
diamètre maximal de l'orifice : 2,06 m  
vitesse minimale d'éjection des gaz : 6 m/s

En cas de changement de combustible ou d'utilisation en permanence de chaudières actuellement en secours, ces caractéristiques devront avoir les valeurs consignées dans le tableau ci-dessous :

| Appareils simultanément en service                  | combustible           | Puissance thermique consommée th/h         | Hauteur Ho m | Vitesse m/s | ∅ orifice maxi m |
|---|-----------------------|--|--------------|-------------|------------------|
| 2 chaudières à vapeur<br>3 générateurs eau surch.   | F.L. n° 2 ordinaire   | 26 988,24<br><u>26 117,65</u><br>53 105,89 | 55,54        | 12          | 2,12             |
| 2 chaudières à vapeur<br>3 générateurs d'eau surch. | gaz naturel ou F.O.D. | 53 105,89                                  | 42,65        | 6           | 3,26             |
| 2 chaudières à vapeur                               | F.L. n° 2 ordinaire   | 26 988,24                                  | 51,06        | 12          | 1,51             |

ARTICLE 6.- L'installation de compression d'air devra être conforme aux prescriptions générales déterminées par l'arrêté-type correspondant à la rubrique 36I-B-1°, ci-annexé.

ARTICLE 7.- La défense incendie :

- de l'installation de combustion comprendra : 4 extincteurs portatifs à CO2 de 6 Kgs, trois extincteurs portatifs à poudre de 6 kgs, un extincteur portatif à poudre de 1 kg, un extincteur à poudre sur chariot de 50 kgs,
- du poste de déchargement du dépôt de combustibles liquides comprendra : trois extincteurs portatifs à poudre de 9 kgs placés à proximité du local des vannes, deux extincteurs sur chariot à poudre, de 50 kgs chacun, placés à proximité des camions ravitailleurs, et un dépôt de sable,
- du dépôt d'hydrocarbures liquides sera assurée par :
  - des poteaux d'incendie capables de débiter ensemble 1.200 litres par minute pour le refroidissement des bacs et la production de la mousse,
  - une réserve d'émulleur de 500 litres.

ARTICLE 8.- L'exploitant des installations visées au présent arrêté devra se conformer aux dispositions édictées par le Code du Travail, et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour leur exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et en particulier : articles R 233-14 à R 233-41 du Code du Travail et le décret du 14 NOVEMBRE 1962 concernant la protection des travailleurs contre les risques d'origine électrique.

ARTICLE 9.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement au changement projeté.

ARTICLE 10.- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LIMOGES et sera tenue à la disposition du public.

En outre, un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation de combustion est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et sur les lieux de l'exploitation.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

.../.....

ARTICLE 11.— M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur Général de la S.E.R.C. de l'Union Industrielle de BLANZY OUEST et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur des Carburants, Ministère de l'Industrie,
- M. le Maire de LIMOGES,
- M. le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire Dupuytren,
- M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A LIMOGES, le 30 AOÛT 1978

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Georges FRAGNY

Pour ampliation :  
Le Directeur délégué,



P. DIGNI